

# S.D.P.M



PLATEFORME DE PROPOSITIONS

DU

SYNDICAT DE DEFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX

[WWW.SD-PM.ORG](http://WWW.SD-PM.ORG)

**VOLET SOCIAL  
PROFESSIONNALISATION**

**Ceci constitue une réflexion aboutie inscrite dans un schéma global de la sécurité en France.**

---

14 CLOS DE LA HAUTE LANDE – 33125 HOSTENS

☎ 05.56.88.68.93 – 📠 05.24.84.12.27

# VOLET SOCIAL

## **Basculement de la catégorie C à B**

Etat actuel :

Les agents de police municipale, constitue à 80% des agents de catégorie C. Pourtant, la catégorie C correspondant à des agents censés être des agents d'exécution, sans responsabilité.

Or, l'on peut difficilement soutenir que les agents de police municipale, parfois armés, n'ont aucune responsabilité et ne seraient que des agents d'exécution dépourvus d'autorité propre. D'abord, en raison de leur qualification judiciaire, qui leur permet sur le terrain, de juger de l'opportunité de verbalisation. D'autre part, les responsabilités judiciaires impliquent pour les policiers municipaux un niveau de formation certain. Enfin, les policiers municipaux sont souvent encadrés par des agents, eux-mêmes de catégorie C, tels que les chef de police (en voie d'extinction) ou les brigadiers-chefs principaux.

En conséquence, nous proposons le basculement de la catégorie C à la catégorie B.

Nous proposons dans cette logique la création de 2 corps de « police territoriale ».

– **catégorie B : Le corps opérationnel et d'encadrement de la police territoriale, comprenant les grades de :**

gardien de police territoriale

brigadier de police territoriale

brigadier chef de police territoriale (ancien BCP)

chef de service de police territoriale comprenant 3 distinctions : classe normale, supérieure et exceptionnelle

– **Catégorie A : Le corps de direction des grands services de police territoriale, comprenant le grade de :**

directeur de police territoriale comprenant 3 distinctions : classe normale, supérieure et exceptionnelle

\*

\*\*

## **Régime indemnitaire**

Nous proposons le caractère obligatoire de l'indemnité spéciale de fonction uniformisée au taux de 22% pour les grades de gardien, brigadier, et brigadier chef et 30% pour le grade de chef de service.

Cette indemnité est intégrée dans le calcul de la retraite.

Rien ne s'oppose à ce que ce régime puisse être obligatoire et dérogatoire du reste de la fonction publique.

En effet, l'indemnité spéciale de fonction est déjà dérogatoire du reste de la fonction publique territoriale en vertu de l'article 68 de la Loi N°96-1093 du 16 décembre 1996 qui déroge expressément au régime général de la fonction publique territoriale fixé par l'article 88 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Pour la catégorie A, nous proposons de garder les taux actuels, mais d'appliquer le régime obligatoire. Néanmoins, nous proposons d'abaisser le seuil d'accès à cette catégorie, à 30 policiers municipaux à encadrer.

## **Retraite**

Quel que soit le départ légal de l'âge à la retraite, nous proposons le départ anticipé par application de la bonification d'une annuité tous les 5 ans de service (bonification du 1/5ème) dans la limite de 5 annuités. Et ce, en équité avec tous les autres corps de sécurité de la fonction publique (pompiers, police, gendarmerie, administration pénitentiaire).

## **Revalorisation générale des grilles indiciaires**

Nous proposons la revalorisation générale des grilles indiciaires de la catégorie C et B, refondue en une seule catégorie B par application d'une majoration de 15 points sur chaque indice.

Catégorie A : inchangé.

\*

\*\*

# PROFESSIONNALISATION DU METIER

## Création de la police territoriale

Comme indiqué sur le point volet social, nous proposons la création de la police territoriale, comprenant 2 catégories, la catégorie B : le corps opérationnel et d'encadrement de la police territoriale ; et la catégorie A : le corps de direction des grands services de police territoriale.

La police municipale doit être refondue. D'une part, en raison d'une refonte totale de l'image de marque. D'autre part, pour inciter à la création de véritables polices intercommunales, liées à une administration territoriale plus que municipale.

## Armement & moyens de protection

La police territoriale s'inscrit dans le prolongement exécutif du pouvoir de police de l'autorité territoriale. Ce pouvoir de police n'a pas nécessairement de limite. La sécurité publique dont l'autorité territoriale a en charge ne se limite pas au seul stationnement ou à l'urbanisme. Au contraire, l'évolution législative récente renforce le rôle et la place des Maires dans la sécurité publique, Le Maire est désormais au centre de la politique de sécurité et de la prévention de la délinquance.

Inéluctablement, la police municipale ne peut être cantonnée aux seules missions de police municipale. Bien au contraire, l'actualité récente nous démontre que la police municipale est « le premier rempart de notre sécurité ». En somme, la police municipale est souvent la première sur les lieux d'un accident ou d'un méfait. Aussi exposée, sinon plus, la nouvelle police territoriale devra être armée : arme à feu et gilet pare-balles, obligatoires ; bâton de défense, tonfa, tazer en sus.

Le corolaire de cet évolution, sera la création d'une école centrale de police territoriale.

## Compétences judiciaires

La professionnalisation du métier de policier territorial doit impliquer une certaine autonomie vis à vis des forces de police d'état et du pouvoir politique, une certaine reconnaissance vis à vis de l'institution judiciaire.

En effet, aujourd'hui, les policiers municipaux adressent leurs procédures aux OPJ de la police ou de la gendarmerie nationale. Souvent, cela constitue une charge de travail supplémentaire, aux enquêtes issues de leur propre service.

Dans la logique de la création de la police territoriale, la police territoriale serait chargée de relever toutes les infractions [par rapport ou par PV]. La police territoriale traiterait alors l'entièreté des procédures relatives aux infractions de « petite délinquance » tandis que les forces d'état traiteraient alors le volet enquête des infractions majeures, pouvant être relevées par la police territoriale notamment au moyen d'interpellation.

Ainsi, la police territoriale serait entièrement compétente pour traiter la « petite délinquance » ce qui notamment aurait dû être le rôle intrinsèque de la police municipale, mais que partiellement mis en application, tandis que la police d'état traiterait les dossiers plus importants.

Pour ce faire, nous proposons, d'une application simple :

**Pour les responsables de service de police territoriale (BCP ou Chefs de service) :**

A l'image des « OPJ code de la route » qu'a connu par le passé les policiers nationaux, nous proposons que les responsables de service de la police territoriale acquiert la compétence d'agent de police judiciaire à l'article 20 du CPP pour les infractions dont ils sont compétents pour les relever par procès-verbal (dont la liste est fixée par décret) [en somme les contraventions].

Ce qui permet ainsi aux responsables de service de traiter une grande partie des dossiers de leurs agents, d'entendre les contrevenants et de boucler l'enquête pour la transmettre aux parquets sans engendrer de travail supplémentaire aux OPJ de la police nationale ou la gendarmerie.

**NB :** ces infractions relevées n'impliquent pas de garde à vue.

Nous proposons pour la mise en application, un stage initial obligatoire spécialisé au sein de l'école centrale de police territoriale de 2 mois continu ainsi qu'une remise à niveau annuelle d'une semaine, conditionnant la mise en œuvre des compétences.

**Pour les directeurs**

Les directeurs seraient APJ à l'article 20. Leur formation serait dispensée dans l'école centrale de police territoriale, lors de leur FIA, puis de manière annuelle d'une semaine.

**NB :** ils ne pratiquent pas de garde à vue, mais peuvent assister les OPJ de la police nationale ou gendarmerie, pour auditionner notamment lors de procédures initiées par la police territoriale.

Dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, les policiers territoriaux rendent compte aux Maires, mais seul le Ministère public décide des suites données concernant les procédures qu'ils peuvent diligenter.

Le Maire ou l'autorité territoriale dirige néanmoins, via le responsable de service, la police territoriale, sur le plan administratif, technique et opérationnel [définition des missions = police administrative].

### **Agréments**

Le policier territorial devra bénéficier d'un seul agrément national, délivré par l'autorité judiciaire. Cet agrément est retiré par le Procureur de la République territorialement compétent, sous l'autorité du Parquet général auquel il peut adresser un recours gracieux. Il est retiré ou suspendu après avis de la commission administrative paritaire départementale de la police territoriale [voir supra] . L'agrément peut être suspendu, le temps d'une enquête administrative ou judiciaire. La procédure de retrait d'agrément est une procédure contradictoire. La décision est contestable devant le Juge administratif.

### **Commission administrative paritaire départementale de la police territoriale**

Les policiers territoriaux sont rattachés sur le plan local, à la commission technique paritaire pour les questions de sa compétence.

Les policiers territoriaux sont rattachés sur le plan départemental à une commission administrative départementale de la police territoriale. Cette commission se substitue aux CAP classiques en ce qui concerne les policiers territoriaux. Pour le collège des élus, celui-ci est le même que la CAP classique.

En ce qui concerne le collège du personnel, tous les syndicats légalement déclarés dans un service de police territoriale du département peuvent se présenter.

### **École centrale de police territoriale**

En raison de l'armement, des responsabilités et des compétences judiciaires des policiers municipaux, il est nécessaire de créer une école centrale de police territoriale, **garante de notre crédibilité et de notre reconnaissance.**

L'École centrale de police territoriale, serait plus économique sur le plan global des finances publiques. En effet, à ce jour, les intervenants au CNFPT sont doublement rémunérés. Rémunérés dans leur collectivité, et rémunéré par le CNFPT lors d'actions de formation.

Dans notre proposition, les intervenants seraient détachés de leur collectivité au profit de l'École qui assumerait leur rémunération.

L'École serait une école désaffectée de la gendarmerie ou de la police nationale, actuellement entretenue à ne rien produire.

Sur le plan du financement, l'École serait rattachée au Ministère de l'Intérieur, ce qui renforcerait la crédibilité de la formation et aurait un impact rassurant dans l'opinion publique ; elle serait financée par les communes ou les collectivités territoriales au prorata du nombre de policiers territoriaux de chaque service - comme actuellement le CNFPT -.

En alliant la rémunération des intervenants assumée par les collectivités, et la récupération d'un domaine, lui aussi financé par les cotisations des collectivités (plutôt que d'être entretenu pour rien) cela constituerait une économie substantielle pour le CNFPT.

Les policiers territoriaux effectueraient une formation initiale de 12 mois par alternance avec leur service pour la catégorie B et 15 mois pour les directeurs. Ils y développeraient les notions classiques, comme en police nationale. Point important, il y serait dispensé une formation initiale à l'usage des armes, théorique et pratique.

Les policiers territoriaux, feraient régulièrement des « remises à niveau » alias formations continues obligatoires.

\*

\*\*

**Telles sont les propositions du  
Syndicat de Défense des Policiers Municipaux**

\*